

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL 05 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le cinq novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Xaintrailles, dûment convoqué, s'est réuni en session, dans la salle communale, sous la présidence de Madame AUTIPOUT Michèle, Maire,

Conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance ordinaire du vendredi 31 octobre 2025, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, sans condition de quorum.

Convocation en date du 3 novembre 2025

PRÉSENTS :

Madame Michèle AUTIPOUT, Maire ;

Madame Éveline ARQUIZAN et Monsieur Daniel BACHERE, les Adjoints ;

Madame Danièle CASTEGNARO (arrivée à 20h18), Messieurs Pascal AIROLA, Patrick TRESEGUEUT et Jérôme MOUCHET ;

Absents : Madame Brigitte MUTTI-RIBERA et Messieurs Éric CECCHETTO et Bruno CYPRIEN.

Pouvoirs : Monsieur CYPRIEN Bruno donne procuration à Monsieur MOUCHET Jérôme.

Secrétaire : Monsieur BACHERE Daniel a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Quorum : (10/2+1) :6. La condition de quorum n'est pas obligatoire conformément l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ouverture de séance : 20h00.

Ordre du jour :

Approbation des délibérations du conseil municipal du 29 août 2025.

Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du conseil (Articles L5211-10 du CGCT).

Délibérations :

34. Gestion du personnel : Protection sociale complémentaire : Risque Santé – Détermination du mode de participation à la couverture du Risque Santé et du Mode de participation
35. Gestion du personnel : Mise en place du RIFSEEP
36. TE 47 : Modification statut
37. TE 47 : Rapport d'activité 2024
38. Elections Municipales : Utilisation de la salle communale lors de la campagne électorale :

Question orale

Voirie : déclassement VCR208

Préambule

Madame le Maire informe que conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance ordinaire du vendredi 31 octobre 2025, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle, sans condition de quorum.

Adoption du compte rendu de la séance précédente.

Le compte-rendu de la séance du 29 août 2025 est adopté à l'unanimité.

Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations du conseil (Articles L5211-10 du CGCT).

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délégation accordée à Madame le Maire par délibération n° 2020-019 en date du 26 mai 2020,
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de cette délégation,

L'usage de cette délégation doit faire l'objet d'une information au conseil municipal par le Maire lors de la plus proche des séances obligatoires.

L'ensemble des décisions est consultable à la mairie.

Tel est l'objet de ce document :

Thème	Date	Numéros Décision	Intitulé
Finances	23/09/2025	2025-005	<p>Virement de Crédit n° 2025-002 : Remplacement Chauffe-eau, Appartement n° 6 Résidence Belle Vue.</p> <p>La locataire de l'appartement n° 6 de la Résidence Belle vue nous a signalé que le chauffe-eau ne fonctionnait plus. L'entreprise MOULINIE est intervenue rapidement et a constaté que la platine avait grillé à la suite d'une fuite de ballon. Le remplacement du cumulus a été ordonné. Montant de la dépense 1 115.40€.</p> <p>Lors de l'approbation du budget primitif de l'année 2025, seulement 1 000.00€ ont été prévus à l'opération 46.</p> <p>Afin de pouvoir mettre en paiement la facture, il est nécessaire de procéder à un virement de crédit.</p>

Le Conseil Municipal prend note des décisions.

Délibération n° 2025-034 du 05 novembre 2025.

Objet : : Gestion du personnel : Protection sociale complémentaire : Risque Santé – Détermination du mode de participation à la couverture du Risque Santé et du Mode de participation.

Nomenclature : 4-5-0-0-0 Fonction publique / Régime indemnitaire

Nombre de conseillers	
En exercice : 10	
Présents : 06	
Absents : 04	
- Dont pouvoir : 01	
	Votants : 07
	- Dont pour : 07
	- Dont contre : 00
	- Dont abstention : 00

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 4 décembre 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque Santé à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 1^{er} avril 2025 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Santé,
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 17 juin 2025 approuvant le choix de l'opérateur,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 2 juillet 2025 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque Santé pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 ;
- Vu l'annexe récapitulant les montants de cotisations proposés dans le cadre du Contrat Groupe de Protection Sociale Complémentaire – Volet Santé par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et la Mutuelle Nationale territoriale.
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;
- Vu la délibération n°2025-006 en date du 28 février 2025 donnant mandat au CDG 47 pour participer à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Santé ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 47 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé ;

Exposé :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

Canton de LAVARDAC - **MAIRIE DE XAINTRAILLES** - Arrondissement de NÉRAC
Lot-et-Garonne
47230

~ 4 ~

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 1er avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissement publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisirraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 15.00€brut/agent/mois.

Oui cet exposé, concernant la détermination du mode de participation à la couverture du Risque « Santé » et du montant de participation, l'organe délibérant, après en avoir délibéré, les membres présents décident à l'unanimité :

- **D'adhérer** à la convention de participation pour le risque Santé, conclue entre le CDG 47 et la MNT avec effet au 1^{er} janvier 2026.
- **De prendre** acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15.00€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par la MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47. Pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs devront donc se coordonner en conséquence.
- **Que la collectivité** participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérents au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et la MNT.
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Fait à Xaintrailles, le 05 novembre 2025,

Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

Madame CASTEGNARO Daniel est arrivée à 20h18, pendant les discussions de la délibération 2025-035.

Délibération n° 2025-035 du 05 novembre 2025

Objet : Gestion du personnel : Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Nomenclature : 4-5-0-0-0 Fonction publique / Régime indemnitaire

<u>Nombre de conseillers</u>	
En exercice : 10	
Présents : 07	
Absents : 03	
- Dont pouvoir : 01	
	Votants : 08
	- Dont pour : 07
	- Dont contre : 00
	- Dont abstention : 00

- Vu les articles L712-1, L713-1, et L714-4 à L714-6 du Code Général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).
- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,
- Vu la délibération du 13 avril 2007 instaurant un régime indemnitaire, l'indemnité d'Administration de Technicité (IAT) pour la filière Technique au grade d'adjoint technique territorial ;
- Vu la délibération du 06 décembre 2013 instaurant la prime de fonction et de résultat (PFR) pour le cadre d'emploi de secrétaire de mairie ;
- Vu la délibération du 06 décembre 2013 instaurant la prime Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) pour la filière technique au grade d'adjoint technique territorial ;
- Vu la délibération du 30 janvier 2014 instaurant la prime la prime Indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) pour la filière administrative au grade d'adjoint administratif territorial;
- Vu la délibération du 30 janvier 2014 instaurant un régime indemnitaire, l'indemnité d'Administration de Technicité (IAT) pour la filière Administrative au grade d'adjoint administratif territorial ;
- Vu l'avis défavorable du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025
- Vu l'avis du Comité Sociale Territorial en date du 07 octobre 2025

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I.Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- adjoints techniques territoriaux ;

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - Pilotage
 - Encadrement opérationnel
 - Conduite de projet
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Influence du poste sur les résultats
 - Ampleur du champ d'action
- Technicité, expertise ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
 - Maîtrise d'un logiciel métiers
 - Maîtrise du matériel mis à disposition
 - Connaissance particulière et expertise
 - Habilitations réglementaires
 - Qualifications
 - Autonomie
 - Initiative
 - Simultanéité des tâches, des projets et des dossiers
 - Complexité
 - Diversité des domaines de compétence
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Efforts physiques
 - Exposition aux intempéries

- Nuisances sonores
- Risques santé et sécurité
- Gestion du stress, tension mentale et nerveuse
- Disponibilité aux élus
- Confidentialité
- Réunion hors temps de travail
- Travail avec un public particulier
- Déplacements
- Relations internes
- Relations externes
- Facteurs de perturbation

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants maximums annuels suivants :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE/agent
Catégorie B : Rédacteurs		
B1	Secrétaire Générale de Mairie	2 400.00€
Catégorie C : Adjoints Administratifs		
C1	Secrétaire Générale de Mairie	2 000.00€
Catégorie C : Adjoints Techniques		
C2	Agent d'entretien polyvalent	1 800.00€
C3	Agent de cantine	720.00€
	Agent de ménage	
	Accompagnateur de bus	
	Agent de Garderie	

B) Modulations individuelles :

Groupes de fonctions

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Mobilisation de ses compétences
- Réussite des objectifs
- Force de proposition dans un nouveau cadre
- Diffusion de son savoir à autrui
- Autonomie de l'agent
- Amélioration des compétence
- Réactivité de l'agent

A) Réexamen :

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi au sein d'un même groupe de fonctions ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

B) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail, y compris en temps partiel thérapeutique.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Cette prime est modulée de la façon suivante :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou pour maladie professionnelle, l'IFSE suit le sort du traitement
- En cas de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée: le versement est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % la deuxième et troisième année. Toutefois, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.
- En cas de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité et d'accueil de l'enfant, l'IFSE suivra le sort du traitement.
- En cas de congés annuels: l'IFSE est maintenu intégralement.
- En cas de période de préparation au reclassement, la prime est maintenue,
- En cas d'autorisation spéciale d'absence, la prime est maintenue,
- En cas de suspension de fonctions, la prime est suspendue.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Compétence professionnelle et technique
- Qualités relationnelles
- Disponibilité
- Investissement personnel
- Réalisation des objectifs
- Respect des délais d'exécution

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Fonctions Postes de la collectivité	Montants annuels maximums du complément Indemnitaire
Catégorie B : Rédacteurs		
B1	Secrétaire Générale de Mairie	2 000.00€
Catégorie C : Adjoints Administratifs		
C1	Secrétaire Générale de Mairie	1 200.00€
Catégorie C : Adjoints Techniques		
C2	Agent d'entretien polyvalent	1 000.00€
C3	Agent de cantine Agent de ménage Accompagnateur de bus Agent de garderie	400.00€

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail, y compris en temps partiel thérapeutique

Les absences :

Il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprecier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* »

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

**Oui cet exposé, et après en avoir délibéré,
Les membres présents décident à l'unanimité
à compter du 1^{er} décembre 2025**

- **Que les délibérations** du 13/04/2007, du 06/12/2013, 30/01/2014 relatif à l'instauration des régime indemnitaire sont abrogées,
- **D'instaurer** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **D'instaurer** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **Que les crédits** correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 05 novembre 2025,

Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2025-036 du 05 novembre 2025.

Objet : TE 47 : Modification des Statuts

Nomenclature : 5-7-5-0-0 Institutions et vie politique / Intercommunalité / Modifications statutaires

Nombre de conseillers En exercice : 10 Présents : 07 Absents : 03 - Dont pouvoir : 03	Votants : 08 - Dont pour : 08 - Dont contre : 00 - Dont abstention : 00
--	--

Madame le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1^{er} juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1953.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 22 septembre 2025 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Au vu des demandes existantes, des enjeux actuels et des enjeux auxquels il faudra répondre prochainement, les membres du Comité Syndical de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ont décidé de soumettre à ses communes membres la prise de nouvelles compétences par le Syndicat :

- **la compétence IRVAE (Infrastructure de Recharge de Vélo à Assistance Electrique)**, pour développer l'installation de bornes nécessaires à la mobilité douce en Lot-et-Garonne, comme le Syndicat l'a impulsé pour les Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques ;

- **la compétence gaz hors gaz méthane et gaz propane (CO2, hydrogène, ...)** :

Plusieurs projets étant à l'étude afin de récupérer le bio CO2 généré à l'occasion d'opérations de méthanisation et de permettre son acheminement, puis son utilisation par des utilisateurs industriels ou des serristes, TE 47 pourrait développer les réseaux de distribution des gaz renouvelables émergents, tels que le bio CO2 et l'hydrogène, distribuer et commercialiser cette énergie pour répondre à un intérêt

public local.

Il conviendrait également d'apporter une modification sur la représentation des communes urbaines, en précisant qu'à minima, chaque commune disposera d'au moins un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Il convient à ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Vu les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Oui cet exposé, et après en avoir délibéré,
Les membres présents décident à l'unanimité**

- **D'approuver** la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;
- **De préciser** que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 05 novembre 2025,

Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2025-037 du 05 novembre 2025.

Objet : TE 47 : Rapport d'Activité de l'année 2024

Nomenclature : 5-7-6-0-0 Institutions et vie politique / Intercommunalité / Intérêt communautaire.

<u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 10 Présents : 07 Absents : 03 - Dont pouvoir : 03	Votants : 07 - Dont pour : 07 - Dont contre : 00 - Dont abstention : 00
--	--

Madame le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

La commune a reçu en date du 17/09/2025 par voie dématérialisée et du 20/09/2025 par voie postale, le Rapport d'activité 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Madame Le Maire soumet à l'assemblée le rapport d'activité dudit syndicat.

Madame Le Maire informe que ce document est tenu dans son intégralité en mairie, à la disposition des élus et du public et peut également être téléchargé sur le site Internet de TE 47

(www.te47.fr).

**Oui cet exposé, et après en avoir délibéré,
Les membres présents décident à l'unanimité**

- **De prendre acte** du rapport d'activité de l'année 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Fait à Xaintrailles, le 05 novembre 2025,

Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

Délibération n° 2025-038 du 05 novembre 2025.

Objet : Mise à disposition des salles en période électorale

Nomenclature : 3-3-2-0-0 Domaine et patrimoine / Locations / Données

Nombre de conseillers	
En exercice : 10	Votants : 07
Présents : 07	- Dont pour : 07
Absents : 03	- Dont contre : 00
- Dont pouvoir : 03	- Dont abstention : 00

La mairie a été sollicitée en vue de la mise à disposition de salles municipales destinées à accueillir des réunions à caractère politique, tout particulièrement à l'approche des scrutins électoraux.

L'article L.52-8 du code électoral prohibe les dons en nature consentis par les personnes morales de droit public ou privé pour le financement de la campagne électorale d'un candidat. Le prêt gratuit d'une salle municipale est assimilé à un don en nature, sauf si chaque candidat peut en bénéficier dans les mêmes conditions.

Les élections imposent la mise en place d'un dispositif garantissant le respect du cadre législatif et l'équité entre les candidats.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à accueillir les réunions publiques préparatoires aux élections et de définir les modalités de mise à disposition de salles communales.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3;
- Vu le Code Électoral et notamment son article L.52-8 ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;
- Considérant la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition des salles municipales en période préélectorale et électorale et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs;
- Considérant la nécessité d'encadrer ces mises à disposition pour assurer la liberté d'expression politique sans préjudicier au fonctionnement des équipements concernés;

**Oui cet exposé, et après en avoir délibéré,
Les membres présents décident à l'unanimité**

- **D'accepter** de mettre à disposition des différents candidats ou leurs représentants des salles municipales, pour l'organisation des réunions politiques dans le cadre des élections.
- **De préciser** que cette mise à disposition s'établira de la manière suivante :
 - Concernant les réunions internes : mise à disposition gratuite et sans limitation, de toutes les salles selon leurs disponibilités ;
 - Concernant les réunions publiques jusqu'à l'ouverture de la campagne officielle

- : mise à disposition gratuite et sans limitation, uniquement de, la salle commune selon ces disponibilités ;
- Pendant la période de campagne officielle, deux semaines avant le scrutin : mise à disposition gratuite, uniquement de, la salle communale,
 - La mise à disposition gratuite inclut le matériel disponible dans la salle sollicitée (sonorisation, vidéoprojecteur, tables, chaises).
- **De préciser** que ces mises à disposition des salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public. De plus, elles seront soumises à un accord préalable. Les demandes de mise à disposition de salles municipales, afin d'organiser les réunions publiques, devront être adressées à Madame le Maire par écrit, au plus tard deux semaines avant la tenue de la réunion projetée.
 - **De préciser** que les salles municipales mises à disposition sont la salle du foyer des Associations et la Salle Communale,
 - **D'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Fait à Xaintrailles, le 05 novembre 2025.

Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance

Questions orales

- **Voirie : Cession VCR208 (Jeandouillard) :** A la suite de plusieurs tentatives de vols dans les immeubles située de part et d'autre de la VCR208 Jeandouillard, les propriétaires ont souhaité, mettre un portail, afin de sécuriser le site. Cette voirie est une voie communale de compétence communautaire. Malheureusement, il n'est pas possible de bloquer l'accès d'une voie communale. La voirie VCR208 dessert actuellement 2 habitations et 1 commerce. Les trois immeubles appartiennent au même propriétaire et famille. Vu le contexte, il a été évoqué le souhait de mettre en vente ce chemin au profit des seuls et uniques utilisateur. La première étape est donc de sortir la voie communale du domaine public et de l'intérêt communautaire d'Albret Communauté.
1. **Désaffection** : La voie doit d'abord cesser d'être affectée à l'usage du public ou à un service public. (raison pour laquelle à l'issue du déclassement, la voie ne devient pas un chemin rural) ; La désaffection doit résulter d'une situation factuelle, à savoir non-utilisation, absence d'entretien, la voie ne doit plus être à l'usage du public à défaut la vente n'est pas possible.
 2. **Transfert à la commune** : La communauté de communes doit restituer la voie à la commune, car elle n'en avait que la gestion par mise à disposition. Un courrier de la commune demandant la restitution compte tenu de la désaffection sera nécessaire. La CC devra prendre une délibération.
 3. **Déclassement** : Le conseil municipal doit prendre une **délibération** pour constater la désaffection et prononcer le déclassement de la voie après enquête publique.
 4. **Incorporation au domaine privé** : Une fois déclassée, la voie intègre le domaine privé de la commune.
 5. **Vente** : La commune peut alors procéder à la vente, qui doit être autorisée par délibération du conseil municipal.
 - 5.1 Délibération du conseil municipal approuvant le principe de la vente,
 - 5.2 Saisine facultative des domaines, pas d'obligation,
 - 5.3 Délibération approuvant les conditions de la vente, et en particulier le prix, et autorisant le maire à réaliser l'opération.
 - 5.4 Souscription, par le futur acquéreur, d'une promesse d'achat (facultatif),
 - 5.5 Réalisation de la vente par acte authentique, en la forme administrative ou par-devant notaire.
 - 5.6 Mesures de publicité foncière.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire annonce que la séance est levée à 21h55.
La présente séance comprend les délibérations du n° **2025-034 à 2025-038**.

Validé le 06/11/2025
par Michèle AUTIPOUT, Le Maire,

Daniel BACHERE, Le secrétaire de séance



A handwritten signature of Daniel Bacheré.

Publié le 10/11/2025
Affiché le 10/11/2025

